

Projet de

RÈGLEMENT NUMÉRO : 294-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 267-2008 AFIN :**

**1. de régir l'émission d'un certificat d'autorisation pour
l'implantation d'une ferme.**

ATTENDU QUE est en vigueur sur le territoire du Canton, un règlement des permis et certificats et de régie interne, qu'il a été adopté par le règlement numéro 267-2008 et qu'il est intitulé: « Règlement des permis et certificats et de régie interne »;

ATTENDU QUE que le conseil municipal désire autoriser sur certaines parties de son territoire un nouvel usage complémentaire à l'habitation, soit les fermes;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° du 1^{er} alinéa, de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou certificat;

ATTENDU QUE le Conseil du Canton de Lingwick juge approprié de modifier le Règlement des permis et certificats et de régie interne afin de régir l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'une ferme;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le **XX juillet** 2011;

ATTENDU QUE Le Canton est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 267-2008 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

Il est:

PROPOSÉ PAR: _____

APPUYÉ PAR: _____

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 294-2011 et peut être cité sous le titre: « *Règlement modifiant le règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 267-2008 afin de régir l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'une ferme* ».

ARTICLE 3 : L'article 6.1 intitulé « Nécessité d'un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout du paragraphe p) se lisant comme suit :

« *p) Implanter un usage complémentaire de type Ferme* ».

ARTICLE 4 : L'article 6.4 intitulé « Forme d'une demande de certificat d'autorisation » est modifié afin d'ajouter le paragraphe t) se lisant comme suit :

« *t) Dans le cas d'une demande de certificat pour l'implantation d'usage complémentaire de type Ferme* », le requérant doit fournir :

1. *Les noms, prénoms et adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé;*
2. *La description cadastrale du terrain;*
3. *Un inventaire des animaux qui logeront dans la ferme;*
4. *Un plan à l'échelle illustrant :*
 - a) les bâtiments situés sur le terrain ainsi que leur vocation;*
 - b) les bâtiments de ferme à implanter dans le cas où ces derniers sont inexistantes;*
 - c) les lacs, cours d'eau, marais et marécages;*
 - d) les limites de terrain;*
 - e) les rues publiques ou privées;*
 - f) les habitations voisines;*
 - g) les ouvrages de captage des eaux souterraines situés sur l'immeuble visé ainsi que sur les immeubles voisins;*
 - h) les enclos;*
 - i) l'espace d'entreposage des déjections animales;*
 - j) les distances entre les bâtiments de ferme, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos ainsi que les divers éléments reliés à la ferme et les éléments décrits aux points a) à g). »*

ARTICLE 5 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 267-2008 qu'il modifie.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Canton de Lingwick

Madame Monique Polard, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :